



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Service Eau et Nature

Lyon, le

0 1 JUIN 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2017_06_01_B 46

*

**ORDONNANT LA REMISE EN ÉTAT INITIAL DU COURS D'EAU LE PONCIE
AU LIEU DIT « ADULE » COMMUNE DE FLEURIE**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L.211-1, L.214-1, L.214-3, L.214-18, R.214-6 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône – Méditerranée ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF_DIA_BCI_2017_04_17_07 du 12 avril 2017 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-12-23-B 104 du 23 décembre 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de M. Hervé BARRAUD pour les travaux de recalibrage du cours d'eau « le Poncié » lieu dit « Adule » commune de FLEURIE ;

VU le rapport de manquement administratif du 8 mars 2017 notifié en lettre recommandée avec accusé de réception à M. Hervé BARRAUD, conformément à l'article L. 171-6 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral ordonnant la remise en état du cours d'eau notifié le 17 mars 2017 en lettre recommandée avec accusé de réception adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles ;

VU l'absence d'observations formulées par M. Hervé BARRAUD sur le rapport et le projet d'arrêté préfectoral susvisés ;

Considérant qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de régulariser la situation administrative de M. Hervé BARRAUD dans les délais impartis ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, d'ordonner la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Il est ordonné à Monsieur Hervé BARRAUD domicilié au lieu dit « Adule » 69820 FLEURIE, dans un délai de **UN MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, de remettre en état initial le cours d'eau « le Poncié » au lieu dit « Adule », parcelles cadastrées n°69084 AL 0021, 69084 AL 0022, 69084 AO 0339 commune de FLEURIE.

Article 2 : Sanctions en cas de non-respect du présent arrêté

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Hervé BARRAUD conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par M. Hervé BARRAUD ou les tiers, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Notification et publication

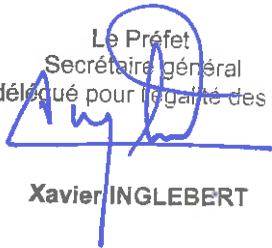
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Hervé BARRAUD. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Rhône et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône durant une période d'au moins 12 mois.

Article 6 : Exécution

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie du présent arrêté sera adressée pour information au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi qu'à Monsieur le maire de FLEURIE.

LE PRÉFET,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

